

Commune
de
SALIGNAC-EYVIGUES

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-verbal de la séance du 14 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 avril à quinze heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Salignac-Eyvigues, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jacques FERBER, Maire.

PRESENTS : FERBER Jacques, BAYLE-CHEYRAT Audrey, BORDAS Jean-Michel, BOUYGUE Laure-Elisabeth, GAUTHIER Sylvain, GINESTET Jocelyne, GUMNY Amélie, LAURENT Stéphane, LEFEBVRE Serge, MARJARIE Chrystèle, MAGNE Philippe, PHILIBERT Monique, VAN GOEYE Nico,

ABSENTS : LAPEYRONIE Éric, (Procuration : Mr BORDAS),
MAILLARD Christelle, (Procuration : Mme MARJARIE)

SECRÉTAIRE DE SEANCE : BORDAS Jean-Michel

QUORUM : Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.
Monsieur le Maire ouvre la séance à 15h37.

Désignation secrétaire de séance

Monsieur le Maire présente le rapport.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales « au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

C'est à ce titre qu'il est proposé de bien vouloir procéder à la désignation d'un membre du Conseil Municipal qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance.

BORDAS Jean-Michel se portant candidat. Il est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Débat

Monsieur Stéphane Laurent, faisant référence au dernier Conseil Municipal et plus particulièrement au retrait de la délibération, demande pour qu'elle raison Mr le Maire a choisi de retirer cette délibération et, de plus, la demande d'annulation du projet photovoltaïque.

*Monsieur le Maire informe que l'entreprise TENERGIE était effectivement présente lors du vote de la délibération en 2023, que son représentant, Mr G***** avait expliqué au Conseil les différentes étapes du projet sur lesquels le Conseil a voté l'accord de principe. Cependant,*

entre 2023 et 2025 le projet a été modifié à plusieurs reprises sans en avoir préalablement averti la Mairie. L'entreprise TENERGIE n'a su expliquer et détailler la raison de ses modifications.

Approbation du Compte Rendu du 19 mars 2025 : **Approuvé**

Délibération n°1 Compte de gestion 2024 – Budget principal

Faillor 13

Vu les articles L612-12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux comptes 2024 du budget principal de la commune

Vu le compte de gestion du comptable public

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable public de la commune.

Le compte de gestion est voté par l'assemblée délibérante et que son vote doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif.

Le comptable public a bien repris dans ses écritures le montant de chaque solde figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordres qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le comptable public a correspondance parfaite entre les chiffres du compte administratif du Maire, ordonnateur de la commune, et ceux du compte de gestion pour le budget 2024.

Il est procédé au vote à main levée, 14 voix pour 1 contre

Le Conseil Municipal décide :

L'approbation du Compte de gestion.

Délibération n°2 Compte administratif 2024 – Budget principal

F-114

En application de l'article L2121-14, L1612-12 et L.5217-10-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire ne peut pas être comptabilisé dans les membres présents pour le calcul du quorum relatif au vote du compte administratif de Salignac-Eyvigues.

Il est demandé à Monsieur le Maire de bien vouloir se retirer pendant la durée de la séance du vote du compte administratif.

Désignation par le Conseil d'un(e) président(e) de séance pour mettre aux voix le compte administratif de Salignac-Eyvigues, Article L2121-14 du CGCT

Mr BORDAS se portant candidat ;

Le Conseil Municipal décide de nommer Mr BORDAS.

Vu les articles L1612-12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux comptes 2024 du budget principal de la commune.

Vu le compte administratif 2024

Le vote du compte administratif doit intervenir au plus tard le 30 juin 2025.

Il y a concordance parfaite entre les résultats du compte administratif et ceux du compte de gestion pour l'exécution budgétaire 2024.

Il est procédé au vote à main levée, 13 voix pour 1 contre

Le Conseil Municipal décide :

L'approbation du Compte administratif

Délibération n°3 – Affectation du résultat – Budget principal 2024

Vu les articles L,2311-5, R2311-11 et R.2311-12 du Code Général des collectivités Territoriales

Considérant l'approbation du compte de gestion du comptable public et du compte administratif de l'ordonnateur pour l'exercice 2024.

Il y a lieu d'affecter les résultats 2024 préalablement constatés et arrêtés par le Conseil lors du vote du compte administratif.

Le compte administratif est conforme au compte de gestion.

Le résultat de fonctionnement cumulé est excédentaire et la section d'investissement présente un besoin de financement.

Monsieur le Maire propose au conseil de procéder au vote pour :

Affecter la somme de 769 671,14 € au compte 1068 en recettes d'investissement et de reporter le reliquat du résultat à affecter sur la ligne 002 en recette de fonctionnement.

Le Conseil passe au vote.

Il est procédé au vote à main levée, 14 voix pour, 1 abstention

Le Conseil Municipal décide :

Affecter la somme de 769 671,14 € au compte 1068 en recettes d'investissement et de reporter le reliquat du résultat à affecter sur la ligne 002 en recette de fonctionnement.

Décision d'affectation	
1° Couverture du besoin de fonctionnement de la section d'investissement en votant au compte 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé	769 671,14€
2° Le surplus est affecté en recette de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 : Excédent de fonctionnement reporté	323 275,70€

Délibération n°4 – Vote des taux d'imposition 2025 *f16*

Vu l'article L.2331-3 du CGCT

Vu le Code Général des Impôts

Vu l'ETAT 1259 – Salignac-Eyvigues

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu d'adopter les taux d'imposition des impôts direct locaux à appliquer au titre de l'exercice 2025.

Il est proposé au Conseil de fixer comme suit, les taux d'imposition applicables aux taxes locales :

Taxes	Taux d'imposition	Bases d'imposition prévisionnelles	Produit correspondant
Taxe foncière bâtie	40,13 %	1 455 000	583 892 €
Taxe foncière non bâties	74,29 %	38 300	28 453 €
Taxe d'habitation	12,36 %	537 400	66 423 €
TOTAL			678 768 €

Le Conseil passe au vote.

Il est procédé au vote à main levée, 14 voix pour, 1 contre

Le Conseil Municipal approuve les taux d'imposition.

Délibération n°5 – Vote du Budget principal 2025 *f17*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-11

Considérant l'instruction budgétaire

Considérant que dans le cadre de la M57, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des virements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement ;

La balance du budget principal 2025 de Salignac-Eyvigues s'établit ainsi :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
1 615 311,33 €	1 615 311,33 €	1 279 790,43 €	1 279 790,43 €

Le Conseil passe au vote.

Il est procédé au vote à main levée, 14 voix pour, 1 abstention.

Le Budget principal 2025 est approuvé.

L'arrêté du budget principal 2025 est signé.

AR Prefecture 9

024-212405161-20250414-2025_005-AR
Reçu le 18/07/2025

Délibération n°6 – Compte de gestion – Assainissement - 2024 F18

Vu les articles L.1612-12 et L.2121-31 du CGCT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux comptes 2024 du budget annexe service assainissement collectif

Vu le compte de gestion comptable public

Le Conseil est informé,

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable public à l'ordonnateur.

Le compte de gestion est voté par l'assemblée délibérante et que son vote doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif.

Le comptable public a bien repris dans ses écritures le montant de chaque solde figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Il y a correspondance parfaite entre les chiffres du compte administratif du Maire, ordonnateur du budget annexe service assainissement collectif, et ceux du compte de gestion du comptable public pour le budget 2024.

Le Conseil passe au vote.

Il est procédé au vote à main levée, 14 voix pour, 1 contre

Le Conseil Municipal décide :

L'approbation du compte de gestion.

Délibération n°7 – Compte administratif – Assainissement - 2024 F19

En application de l'article L2121-31, L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire ne peut pas être comptabilisé dans les membres présents pour le calcul du quorum relatif au vote du compte administratif Assainissement 2024.

Il est demandé à Monsieur le Maire de bien vouloir se retirer pendant la durée de la séance du vote du compte administratif.

Désignation par le Conseil d'un(e) président(e) de séance pour mettre aux voix le compte administratif du budget annexe service assainissement collectif, Article L2121-14 du CGCT

Mr BORDAS se portant candidat

Le Conseil Municipal décide de nommer Mr BORDAS

Vu les articles L1612-12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux comptes 2024 du budget annexe service assainissement collectif.

Vu le compte administratif 2024 du budget annexe service assainissement collectif.

Le vote du compte administratif doit intervenir au plus tard le 30 juin 2025.

Il y a concordance parfaite entre les résultats du compte administratif et ceux du compte de gestion pour l'exécution budgétaire 2024.

Le Conseil passe au vote.

Il est procédé au vote à main levée, 13 voix pour, 1 contre

Le Conseil Municipal décide :

L'approbation du compte administratif.

Délibération n°8 – Affectation du résultat – Assainissement - 2024 *20*

Vu les articles L.2311-5, R2311-11 et R.2311-12 du CGCT

Le conseil est informé que le compte administratif est conforme au compte de gestion et que le résultat d'exploitation cumulé est excédentaire et que la section d'investissement présente un solde d'exécution positif.

Il y a lieu d'affecter les résultats 2024 préalablement constatés et arrêté par le Conseil lors du vote du compte administratif du budget assainissement 2024

Il est proposé au Conseil d'affecter la somme de 47 158,57 € au compte 1068 en recettes d'investissement et de reporter le reliquat du résultat à affecter sur la ligne 002 en recette de fonctionnement.

Décision d'affectation	
1° Couverture du besoin de fonctionnement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé »	47 158,57€
2° Le surplus est affecté en recette de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « Excédent de fonctionnement reporté »	112 501,07€

Le Conseil passe au vote.

Il est procédé au vote à main levée, 14 voix pour, 1 contre

Le Conseil Municipal décide :

D'affecter la somme de 47 158,57 € au compte 1068 en recette d'investissement et de reporter le reliquat du résultat à affecter sur la ligne 002 en recette de fonctionnement.

AR Prefecture 9

024-212405161-20250414-2025_005-AR
Reçu le 18/07/2025

Délibération n°9 – Budget 2025 - Assainissement F-21

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-11

Vu l'instruction budgétaire – Assainissement 2025

Vu la présentation au Conseil Municipal des prévisions du budget annexe primitif service assainissement collectif de l'exercice 2025, dont la balance s'établit ainsi :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
182 501,07 €	182 501,07 €	243 701,08 €	243 701,08 €

Le Conseil passe au vote.

Il est procédé au vote à main levée, 13 voix pour, 1 contre

Le budget assainissement 2025 est approuvé.

L'arrêté du budget assainissement 2025 est signé.

Délibération n°10 – Convention SDE24 F-22

Convention relative à l'utilisation du réseau d'éclairage public pour l'hébergement de répéteurs de télérelève des compteurs d'eau potable.

Monsieur le Maire informe que la convention entre le SDE 24 et la Mairie de Salignac-Eyvignes consiste à la bonne gestion de l'usage de l'eau.

Dans un contexte certain du réchauffement climatique, la lutte contre les fuites est un enjeu majeur aussi bien sur le réseau de distribution publique que chez l'abonné.

La bonne gestion de l'usage de l'eau constitue également une priorité pour les particuliers et professionnels.

A ces fins, de nouvelles technologies sont déployées en faisant appel à l'objet connecté.

Le déploiement des répéteurs sur le réseau EP de Salignac-Eyvignes est demandé.

Il convient donc demander une étude du SDE 24 pour la mise en place d'un coffret prise sous la Halle, Lot : 01, secteur n°12.

Le Conseil passe au vote.

Il est procédé au vote à main levée, 15 voix pour

Le Conseil Municipal décide :

La signature de la convention et l'autorisation d'une étude par le SDE24

Délibération n°11 – Vente d'une voie communale 1.21

Vu l'article L.141-1 du Code de la Voirie Routière

Vu l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CG3P)

Vu l'article L.2141-1 du CG3P

Vu l'article 2122-21 du CGCT

Monsieur le Maire informe qu'il nécessaire de procéder à la cession/vente d'une voie communale se situant dans le domaine des Jardins du Manoir d'Eyrignac.

Il est proposé au Conseil :

- Un avis de principe.

Le Conseil passe au vote.

Le Conseil Municipal décide un avis de principe favorable

Il est procédé au vote à main levée, 12 voix pour, 2 contre, 1 abstention

Délibération n°12 – Vente d'un terrain communal F.24

Vu l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CG3P)

Vu l'article L.2141-1 du CG3P

Vu l'article 2122-21 du CGCT

Monsieur le Maire informe qu'un terrain communal, Parcelle n°1-59 se situant Place du Foirail Vieux est en vente.

Il est proposé au Conseil :

- Un avis de principe.

Le Conseil passe au vote.

Il est procédé au vote à main levée, 9 voix pour, 1 contre, 5 abstentions

Le Conseil Municipal décide un avis de principe favorable

Questions diverses

Le Maire indique qu'en application des dispositions de l'article L.2121-19 du CGCT, et de l'article 2 du RICM de Salignac, les questions orales portent sur des sujets d'intérêts communal.

Elles donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Le Maire indique qu'en application de l'article 2 du RICM de Salignac, le texte des questions orales est adressé au Maire 24h au moins avant la séance du conseil municipal.

Pas de questions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h12.

Le Maire,
Jacques FERBER



La secrétaire de séance
BORDAS Jean-Michel



AR Prefecture

024-212405161-20250414-2025_005-AR
Reçu le 18/07/2025